

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 742

présenté par

M. Savignat, M. Saddier, M. Reda, M. Bony, M. Quentin, M. Pauget, M. Lorion, M. Leclerc,
M. Fasquelle, M. Lurton, M. Vatin et M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 26

Supprimer les alinéas 10 et 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans tous les cas, il appartient au Tribunal de s'assurer que la victime a été avisée de l'audience.

Le principe fondamental est le respect du contradictoire dans la procédure et la possibilité pour chacune des parties de s'exprimer à l'audience. Le caractère réparateur de l'audience réside aussi dans son déroulé.

Envisager l'audience pénale sans que la victime n'ait été avisée ne saurait être possible.